

COMMUNE DE SAINT-URBAIN

Finistère

SAINT-URBAIN



Lannurvan

RÈGLEMENT DE L'EAU EN GESTION COMMUNALE

version du 3 juillet 2017

Sommaire

Préambule.....	3	Article 19 : travaux intérieurs et responsabilité de l'abonné.....	7
DÉFINITIONS / GLOSSAIRE.....	3	Article 20 : interruption du service d'eau.....	7
CHAPITRE I : Les Branchements.....	3	Article 21 : force majeure et modification du réseau public de distribution	8
Article 1 : branchements existants	3	CHAPITRE IV : La facturation.....	8
Article 2 : branchement et fourniture d'eau.....	3	Article 22 : présentation de la facture	8
Article 3 : définition d'un branchement.....	4	Article 23 : évolution des tarifs	8
Article 4 : travaux de branchement et tarifs	4	Article 24 : relevé des consommations	8
Article 5 : Manœuvre du robinet.....	5	Article 25 : modalités et délais de paiement	9
Article 6 : Résiliation.....	5	CHAPITRE V : Service incendie.....	9
Article 7 : Fermeture/réouverture.....	5	Article 26 : restriction d'eau en période d'incendie.....	9
CHAPITRE II : Les Compteurs.....	5	Article 27 : manœuvre sur le réseau d'eau.....	9
Article 8 : Propriété et entretien des compteurs	5	CHAPITRE VI : Puits et forages privés.....	9
Article 9 : Conformité des installations.....	6	Article 28 : déclaration	9
Article 10 : Mise à la terre des installations électriques.....	6	Article 29 : intérêt de la déclaration	9
Article 11 : Cas particuliers des compteurs à l'intérieur des habitations.....	6	Article 30 : contrôle	10
CHAPITRE III : Les Abonnements.....	6	CHAPITRE VII : Police.....	10
Article 12 : Définition.....	6	Article 31 : pouvoir de police.....	10
Article 13 : titulaire de l'abonnement.....	6	CHAPITRE VII : Dispositions générales.....	10
Article 14 : abonnement industriel.....	6	Article 32 : modification du règlement.....	10
Article 15 : transfert d'abonnement.....	7	Article 33 : application du règlement.....	10
Article 16 : mutation de l'abonnement.....	7	Article 34 : exécution du règlement.....	10
Article 17 : arrêt de l'abonnement.....	7		
Article 18 : interdictions.....	7		

Préambule

Le service des eaux est assuré directement par la commune. Elle accorde aux particuliers et aux établissements publics, aux conditions et modalités du présent règlement et moyennant des redevances précisées aux articles suivants, l'usage des eaux potables provenant de son service de distribution d'eau.

Depuis la loi du 3 janvier 1992, l'eau est entrée dans le patrimoine commun de la Nation.

Le service de l'eau produit son eau en la puisant directement au lieu dit « La Source ». Cette eau est prélevée par pompage, traitée pour la rendre potable, transportée au réservoir situé route de Kerhuel, puis acheminée jusqu'au compteur des abonnés. Le service de l'eau peut être amené à acheter de l'eau brute en provenance du réservoir de Pont Ar Bled.

La Commune de Saint-Urbain n'a jamais édité de règlement de service de l'eau et le présent règlement définit les obligations respectives des Abonnés et de la Collectivité, qui assure le service de distribution d'eau potable, afin que chacun se mobilise pour une gestion durable de l'eau.

Ce document établit les relations entre les Abonnés et le service afin de garantir au mieux l'engagement mutuel visant à l'amélioration du service public et la protection de nos ressources en eau. Il définit les conditions et les modalités suivant lesquelles sont accordés le raccordement au réseau et la distribution de l'eau potable.

Le règlement du service d'eau potable ne se substitue pas au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur mentionnées dans le code de la Santé Publique et le règlement sanitaire départemental.

Ce règlement a été adopté par délibération du conseil municipal en date du 3/07/2017, visa de la Sous-préfecture de Brest en date du 04/07/2017.

Il sera affiché à la mairie, disponible sur le site internet de la commune, transmis à tous les nouveaux abonnés du service. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de

réception par l'Abonné, conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉFINITIONS / GLOSSAIRE

L'Abonné désigne le propriétaire ou le locataire du bien raccordé au réseau d'eau. L'abonné peut être une personne physique ou morale. Le bien peut être une habitation ou un terrain nu.

Le Service désigne la commune de Saint-Urbain (29800) autorité organisatrice du Service, qui exploite le réseau de distribution de l'eau potable en régie dans son ensemble : le traitement, la distribution, le service client, la gestion des abonnés, la facturation... Son siège se situe à la Mairie, Place de la Mairie, 29 800 SAINT-URBAIN

Le Règlement désigne le présent règlement du service de distribution d'eau potable établi par la commune et adopté en conseil municipal.

CHAPITRE I : Les Branchements

Article 1 : branchements existants

Les branchements déjà existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont assimilés aux branchements neufs et soumis à l'ensemble des obligations du présent règlement. Il prévaut sur toutes les conventions qui ont été signées avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Ces conventions deviennent caduques.

Un branchement ne peut desservir qu'un seul bien. Dans le cas où des logements ne seraient pas conformes au présent règlement, le propriétaire devra faire une demande d'abonnement en fonction du nombre de logements situés dans l'immeuble. Si les travaux ne sont pas réalisables, il sera facturé autant de parts fixes que de logements dans l'immeuble.

Un branchement est établi pour une construction ou un terrain nu ou non bâti

Article 2 : branchement et fourniture d'eau

La fourniture de l'eau se fait uniquement par voie d'abonnement, au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 3 : définition d'un branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique la plus proche de la propriété à desservir, en suivant le trajet le plus court jusqu'à l'habitation :

→ La prise d'eau sur la conduite de distribution publique

→ La canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé

→ Le robinet d'arrêt avant le compteur

→ Le regard spécial abritant le compteur

La demande de branchement donne lieu à la signature d'un engagement d'abonnement. Les abonnements sont accordés exclusivement aux propriétaires et usufruitiers.

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement, même s'il compte plusieurs locataires.

Le propriétaire de plusieurs immeubles indépendants contigus, devra pour chaque immeuble, contracter un abonnement et disposer d'un branchement.

Le service de l'eau pourra refuser de consentir un abonnement notamment si l'exécution du branchement nécessitait la réalisation d'une extension du réseau ou si l'importance de la consommation de l'abonné nécessitait un renforcement des canalisations. Des accords particuliers devront alors être passés avec la commune.

Article 4 : travaux de branchement et tarifs

Le service de l'eau fixe, suivant l'importance de la consommation prévue dans la demande de construction de branchement, le diamètre du branchement et le calibre du compteur.

Avant l'installation de tout branchement d'eau, l'utilisateur sera redevable d'un montant forfaitaire fixé annuellement suivant la dernière délibération fixant les tarifs communaux.

Le branchement réalisé par l'employé communal ou une entreprise mandatée par la commune comprend :

→ La mise en place des canalisations jusqu'à 3 mètres de longueur (y compris les traversées de route si nécessaire). Au-delà des 3 mètres, un forfait sera facturé au demandeur,

→ La mise en place du regard dans la propriété de l'abonné au plus près de la voie publique,

→ La pose du compteur.

Les branchements sont et seront la propriété de ce service et font et feront partie intégrante du réseau. L'entretien et le renouvellement des branchements seront exécutés par le service de l'eau. Les dépenses y afférentes sont incluses dans les redevances.

Les canalisations du compteur vers la construction étant sur la propriété privée restent entièrement à la charge de l'abonné. Tous les travaux d'installation et d'entretien après le compteur, seront exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la commune des sommes éventuellement dues pour l'exécution du branchement.

Dans le cas où l'abonné disposerait, à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par une autre eau que celle distribuée par le service, il est formellement interdit que ces deux systèmes de consommation soient reliés. Toute infraction à cette mesure imposée pour la sécurité du service d'eau, entraîne la responsabilité de l'abonné.

Les abonnés possesseurs de réservoirs d'eau chaude, devront munir la canalisation amenant l'eau froide à ces réservoirs, de clapets de retenue entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur et le branchement. De même, les clapets de retenues devront être posés et entretenus aux frais de l'utilisateur, en vue d'empêcher le retour vers le compteur, de l'eau contenue dans les appareils fonctionnant par pression d'air.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement, devra faire l'objet d'une autorisation du service de l'eau.

Tout appareil défectueux, qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour les appareils de branchements, notamment par coup de bélier, devra être immédiatement remplacé sous peine de fermeture de branchement.

Article 5 : Manœuvre du robinet

La manœuvre du robinet de prise en charge sous bouche à clé de chaque branchement, est uniquement réservée à l'agent du service de l'eau et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné devra, en ce qui concerne son branchement, se contenter de fermer le robinet d'arrêt avant le compteur.

Article 6 : Résiliation

Les abonnés qui souhaitent se détacher du réseau d'alimentation en eau potable, pourront le faire moyennant un forfait de dépose du compteur. Si par la suite cet abonné souhaite à nouveau être rattaché au réseau, il devra régler un montant correspondant à 1 fois ½ le droit de branchement appliqué au moment de ce nouveau raccordement. Le démontage partiel ou total des branchements ne peut être fait que par l'agent du service de l'eau. Les matériaux à provenir du démontage total restent la propriété du service de l'eau.

Article 7 : Fermeture/réouverture

Les frais d'ouverture de l'alimentation en eau suite à une mutation ou à un non-respect du règlement en vigueur seront facturés au tarif défini par délibération du conseil municipal. La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié.

CHAPITRE II : Les Compteurs

Article 8 : Propriété et entretien des compteurs

Les compteurs seront fournis par la commune et seront propriété de la commune, l'entretien reste à la charge de l'abonné. En cas d'arrêt du compteur ou de mauvais fonctionnement, l'abonné doit immédiatement le signaler à la mairie.

Si l'abonné avait négligé de prévenir l'autorité municipale d'un dérangement survenu dans la marche du compteur, et si le dérangement était de nature à empêcher que la fourniture de l'eau fut

exactement enregistrée, l'abonné paiera une somme double de celle qu'il a payé l'année précédente pour la période considérée.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire par la commune les réparations nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, celle-ci supprimera immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance forfaitaire annuelle et des consommations supplémentaires jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné prendra à ses risques et périls, toutes les précautions qu'il jugera utiles pour garantir son compteur contre la gelée, les retours d'eau chaude, les chocs et accidents divers.

Ne seront réparés ou remplacés aux frais de la commune, que les compteurs ayant subi des détériorations et usures normales.

Tous remplacements et toutes réparations de compteur dont

- le compteur volontairement enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté,
- la détérioration qui serait due à une cause étrangère à la marche normale du compteur,
- la gelée,
- l'incendie,
- l'introduction d'un corps étranger,
- les chocs extérieurs,
- le surmenage, ...

seront effectués par la commune aux frais exclusifs de l'abonné, auquel il incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter ces dommages

Il y aura surmenage toutes les fois que la consommation aura dépassé le volume maximum pour le calibre du compteur posé.

Les dépenses ainsi engagées par la commune pour le compte d'un abonné feront l'objet d'un état dressé par le Maire et le montant dudit état recouvré dans la même forme que les divers produits de l'eau.

Le compteur devra être placé dans un endroit accessible à l'agent du service de l'eau chargé des relevés. L'autorité municipale se réserve le droit de choisir l'emplacement.

L'appareil sera placé de telle sorte qu'il puisse être facilement accessible, sans descellement d'aucune pièce de canalisation ou sans démontage de maçonnerie. D'une façon générale, il sera posé au plus près de la canalisation principale.

Le service de l'eau est tenu de fournir aux abonnés une eau à la pression minimale de 0.3 bars. Au niveau du réseau surpressé, la pression peut avoisiner plus de 6 bars. Il est de la responsabilité des abonnés d'adapter son installation interne par l'ajout d'appareil limitant la pression.

Article 9 : Conformité des installations

Lorsque les installations intérieures de l'Abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur le réseau de distribution d'eau potable, le Service, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par le Service, peut après en avoir informé l'Abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, l'intervention se fera d'office.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. Par exemple, l'usage de l'eau d'un ouvrage privé dont la potabilité n'est pas garantie, peut contaminer le réseau public si, à l'issue d'une erreur de branchement par exemple, les deux réseaux venaient à être connectés. C'est pourquoi la déclaration (article 28) permet de s'assurer qu'aucune pollution ne vient contaminer le réseau public de distribution d'eau potable.

Article 10 : Mise à la terre des installations électriques

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées du réseau de distribution pour constituer une prise de terre et l'utilisation des canalisations intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Article 11 : Cas particuliers des compteurs à l'intérieur des habitations

Lorsque le compteur se situe à l'intérieur du logement, l'Abonné est tenu de modifier son branchement afin de permettre l'installation du système de comptage à l'extérieur, dès qu'il réalise des travaux de réfection de l'intérieur ou de la

façade ou avant le remplacement des canalisations en plomb à l'initiative du Service.

CHAPITRE III : Les Abonnements

Article 12 : Définition

Les abonnements sont accordés exclusivement à débit mesuré au compteur et se renouvellent chaque année par tacite reconduction.

Les abonnements sont souscrits sous la forme d'un engagement d'abonnement. Les frais d'enregistrement auxquels pourraient être assujettis ces documents seront supportés par l'abonné.

Article 13 : titulaire de l'abonnement

Bien que la Loi n'interdise pas à un propriétaire de prendre l'eau à sa charge et à réclamer sous forme de charges la facture d'eau, la commune ne peut pas obliger les propriétaires à être les seuls abonnés du service d'eau.

Dans le cas où le propriétaire ne souhaite pas être l'abonné, le locataire doit souscrire à la mairie un abonnement et un relevé de son compteur sera effectué.

Le titulaire de l'abonnement paiera à la commune l'abonnement (tarif année N au premier semestre et tarif année N+1 au second semestre), les frais de gestion (année N), les taxes afférentes (année N) et les consommations facturées par tranches (année N) selon les tarifs votés et consignés dans les délibérations du conseil municipal.

Les différentes taxes et redevances sont répercutées sur les abonnés.

Article 14 : abonnement industriel

Conformément à la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, il n'y a plus d'abonnement agricole et industriel. Tout mètre cube consommé doit être facturé.

Toutefois, pour les agriculteurs et les industriels possédant plusieurs compteurs, les frais fixes seront dus pour tous les compteurs, et les mètres cube seront facturés pour chacun des compteurs selon la tarification en vigueur.

Article 15 : transfert d'abonnement

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, ni d'un abonné à un autre.

Article 16 : mutation de l'abonnement

En cas de mutation de l'abonné, héritage, installation nouvelle ou changement de propriétaire, l'usufruitier sera substitué à l'ancien, sans aucun autre frais que ceux du timbre éventuel du nouveau titre d'abonnement ou de réouverture du compteur.

L'ancien abonné ou ses héritiers ou ayants droit, dans le cas de décès, restent responsables vis-à-vis de la commune de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Article 17 : arrêt de l'abonnement

Si un abonné veut résilier son abonnement, il doit demander à révoquer son abonnement auprès du service de l'eau. Il sera redevable de l'abonnement en cours.

En cas de changement d'abonné locataire, ou de réabonnement, l'abonné doit faire la demande à la mairie. Il sera redevable d'une taxe d'ouverture de compteur conformément au vote des tarifs communaux (traitement de la demande, relevé de compteur et déplacement éventuel d'un agent).

Article 18 : interdictions

Il est formellement interdit à tout abonné, sous peine de poursuite :

- 1- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie.
- 2- de pratiquer tout branchement, toute opération sur le tuyau d'amenée, le robinet d'arrêt et le compteur.
- 3- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les cachets en cire ou en plomb de cet appareil.

Article 19 : travaux intérieurs et responsabilité de l'abonné

Tous les travaux d'aménagement, de construction et d'établissement des canalisations, dans l'intérieur de la propriété de l'abonné après le compteur, seront à la charge de l'abonné. Celui-ci est le seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Il devra en outre signaler sans retard à la mairie tout indice d'un dysfonctionnement.

Les robinets de puisage installés à l'intérieur des propriétés par les abonnés seront de type à pression ou à soupape pour éviter les coups de bélier et les chocs dans les conduites. De plus, si une installation intérieure provoquait des perturbations dans la distribution, le Maire pourrait imposer un dispositif antibélier.

La commune n'exercera aucun contrôle sur l'établissement des distributions intérieures mais elle se réserve expressément le droit de surveillance de ces installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles que ces installations pourraient entraîner sur la distribution générale.

Les abonnés devront faciliter ces vérifications, sous peine de fermeture de leur prise d'eau jusqu'à parfaite satisfaction.

Article 20 : interruption du service d'eau

Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité à l'administration municipale pour les interruptions momentanées du service d'eau résultant, soit des gelées et des sécheresses, soit des réparations des conduites d'eau, réservoirs, pompe ou autre cause analogue qui peut être considéré comme cas de force majeure.

Il en sera de même des variations de pression et de la présence d'air dans les conduites publiques.

En cas d'interruption de la distribution excédant 15 jours de suite par le fait du service, le prix de la redevance forfaitaire sera réduit au prorata du nombre de jours de non utilisation.

Aucune demande d'exemption de paiement de l'eau, de location de compteur et entretien de branchement pour interruption volontaire de la part de l'abonné ne peut être prise en considération.

Article 21 : force majeure et modification du réseau public de distribution

Le service de l'abonnement étant révoquant dans le cas de force majeure, les abonnés ne peuvent se prévaloir de leur jouissance antérieure qu'elle qu'en ait été la durée, ni des dépenses qu'elle aurait occasionnées pour prétendre à aucune indemnité ni recours envers la commune.

En cas de force majeure, le service de l'eau, aura à tout moment le droit d'interdire l'utilisation de l'eau pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de fourniture du service.

En outre, le service de l'eau se réserve le droit, dans l'intérêt général, de procéder à n'importe quel moment à la modification du réseau de distribution, ainsi que de la pression du service, même si les services des abonnés venaient à en souffrir et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement.

CHAPITRE IV : La facturation

Article 22 : présentation de la facture

Le Service émet deux factures par an (en principe en juin et en décembre), établies à partir d'au moins un relevé annuel des compteurs.

La facturation comporte 2 rubriques :

- L'eau, composée d'une part fixe (abonnement), et d'une part variable (consommation).
- Les taxes, fixées par les organismes publics qui leur sont entièrement reversées.

Article 23 : évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le Service ne peut pas intervenir sur les frais, taxes, droits, redevances ou impôts décidés par les organismes publics ou par voie législative ou réglementaire, qui lui sont imputés.

Tous sont répercutés de plein droit sur la facture, soit sur l'année N, soit N+1.

Article 24 : relevé des consommations

Dans l'éventualité où les opérations de relève ne pourraient pas se faire (du fait des intempéries, impossibilité du Service...) une estimation de la consommation est réalisée sur la base de 50 % du volume total consommé sur l'année N-1 pour établir la facture. L'Abonné peut transmettre le relevé réel du compteur par tous moyens à sa convenance.

Les Abonnés doivent laisser le libre accès à leur compteur : aucune obstruction n'est admise. Le Service mettra en demeure l'Abonné, qui aura un délai de 15 jours maximum, pour prendre toutes les mesures nécessaires devant permettre à l'agent du Service d'effectuer le relevé du compteur.

Dans le cas où l'agent du Service est dans l'impossibilité de procéder au relevé du compteur du fait de l'absence de l'Abonné (si le compteur est à l'intérieur) ou du fait de l'obstruction du compteur par l'Abonné, l'agent laissera une carte de relève dans la boîte aux lettres de l'Abonné. A charge pour l'Abonné de faire la relève de son compteur avant la date butoir mentionnée sur la carte. Passée cette date, le Service procédera à une estimation. Celle-ci se basera sur une moyenne des consommations des 3 dernières années, exceptée l'année n, si l'abonné est le même durant cette période. Si l'abonné est différent un forfait de 25 m3 par personne sera appliqué. Le compte de l'Abonné sera apuré à l'occasion du relevé suivant. Si l'agent chargé de la relève ne peut accéder au compteur, aucune réclamation concernant les volumes facturés ou les fuites éventuelles, ne pourra être prise en compte.

Si le relevé ne peut être réalisé pendant 2 années consécutives, le Service informe l'Abonné qui devra alors prendre rendez-vous avec le Service afin de procéder au déplacement ou au désencombrement du compteur. Ces travaux se feront aux frais de l'Abonné. Un forfait d'accès et de nettoyage pourra être demandé à l'utilisateur selon les tarifs votés par le conseil municipal. Un courrier au préalable sera adressé à l'utilisateur pour lui demander de laisser l'accès libre.

Dans le cas où le compteur est bloqué, le Service procédera à la même estimation qu'en cas d'absence de l'Abonné. Le compteur sera changé et des frais seront demandés si cela vient d'un manque d'isolation du compteur (compteur gelé). Le déplacement de l'Agent sera facturé.

L'Abonné peut à tout moment de l'année contrôler lui-même sa consommation. Il peut également, s'il s'agit d'une maison secondaire, demander au Service de procéder à un relevé en dehors des périodes mentionnées ci-dessus, dès lors qu'elles ne correspondent pas aux périodes habituelles de présence de l'Abonné. Ceci ne sera pas facturé.

Toute consommation enregistrée est due, aucune réduction de consommation en raison de fuites sur les installations privées ne sera accordée. L'Abonné a la possibilité de souscrire un contrat auprès de son assureur pour se prémunir des conséquences financières que cela peut entraîner.

Article 25 : modalités et délais de paiement

La facturation est faite deux fois par an, basée sur au moins un relevé. Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture et directement auprès de la Trésorerie de DAOULAS par chèque, en espèce, ou par prélèvement automatique. Pour tout autre moyen, l'Abonné contactera la Trésorerie.

En cas de difficulté financière, l'Abonné est invité à se présenter à la Trésorerie afin de mettre en place un échelonnement des règlements.

En cas de non paiement, la Trésorerie mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour obtenir les règlements. Si aucune solution n'est trouvée, le Service pourra restreindre l'alimentation en eau jusqu'à apurement de la dette. L'abonnement continue de courir et des frais de déplacement du Service pour chaque intervention seront facturés.

En cas de désaccord entre le Service et l'Abonné, le différend peut être soumis à l'arbitrage du Maire ou du Conseil Municipal avant d'être porté, le cas échéant, devant la juridiction compétente, la domiciliation étant celle de la commune.

CHAPITRE V : Service incendie

Article 26 : restriction d'eau en période d'incendie

En cas d'incendie dans la commune ou d'exercices incendie, les abonnés devront, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Article 27 : manœuvre sur le réseau d'eau

La manœuvre des robinets d'arrêt, bouches et poteaux d'incendie, incombe au service de l'eau et au service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI : Puits et forages privés

Article 28 : déclaration

La déclaration des dispositifs de prélèvements d'eau, puits ou forages, est rendue obligatoire par le décret n° 2008-652. Elle est à déposer à la mairie de la commune d'implantation du forage. Sont concernés tous les ouvrages de prélèvements d'eau souterraine, puits ou forages, à des fins d'usage domestique (art. R 214-5 du code de l'environnement)

Les informations de la déclaration sont conservées à la mairie et tenues à disposition du représentant de l'État dans le département, du directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Service.

Article 29 : intérêt de la déclaration

Deux raisons essentielles justifient la déclaration des forages domestiques :

- a) La déclaration vise à faire prendre conscience aux particuliers de l'impact de ces ouvrages sur la qualité et la quantité des eaux des nappes phréatiques. En effet, l'eau est un bien commun à protéger. Mal réalisés, les ouvrages de prélèvement, qui constituent l'accès à cette ressource, peuvent être des points d'entrée de pollution de la nappe phréatique. Ils doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de leur conception et de leur exploitation.

L'usage de l'eau d'un ouvrage privé dont la potabilité n'est pas garantie, peut contaminer le réseau public si, à l'issue d'une erreur de

branchement par exemple, les deux réseaux venaient à être connectés. C'est pourquoi la déclaration permet de s'assurer qu'aucune pollution ne vient contaminer le réseau public de distribution d'eau potable.

- b) En outre, le recensement des puits et forages privés doit permettre aux Agences Régionales de Santé (ARS), en cas de pollution de nappe susceptible de présenter un risque sanitaire pour la population, d'améliorer l'information des utilisateurs de forages privés et notamment de leur communiquer les consignes à respecter (interdiction de consommation le cas échéant)

Les principaux risques sanitaires susceptibles aujourd'hui d'être engendrés par l'ingestion d'eau sont de deux types :

- le risque micro biologique à court terme : la contamination des eaux par des microorganismes pathogènes (bactéries, virus, parasites) peut provoquer des cas isolés de gastro-entérites, voire une situation épidémique ;
- le risque chimique à moyen ou long terme, lié à la présence de substances indésirables ou toxiques : les effets sur la santé de l'ingestion de faibles doses pendant de longues périodes sont connus pour de nombreuses substances chimiques susceptibles d'être présentes dans les eaux.

C'est pourquoi l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potables, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie impose une analyse de type P1, à l'exception du chlore, lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine, ainsi que la vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits et forages sont utilisés pour la distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Article 30 : contrôle

L'existence d'un dispositif de prélèvement nécessite un contrôle du Service, seul autorisé à le réaliser.

L'Abonné est informé de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant son exécution. Ce contrôle est facturé à l'Abonné.

CHAPITRE VII : Police

Article 31 : pouvoir de police

Les infractions au présent règlement seront constatées, soit par les agents du service d'eau, soit par le Maire ou son délégué et pourront donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En outre, l'autorité municipale se réserve le droit absolu de couper court à l'abonnement en fermant la prise d'eau, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable et de refuser tout abonnement nouveau au contrevenant de mauvaise foi.

CHAPITRE VII : Dispositions générales

Article 32 : modification du règlement

Le présent règlement ainsi que les tarifs pourront être modifiées à toute époque, soit par décision du conseil municipal, soit par application des décisions d'ordre réglementaire qui pourraient être prises par le conseil des ministres ou tout autre organisme ayant autorité sur la gestion, la distribution de l'eau.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés par divers moyens, comme par voie de presse, internet, affichage communal et à l'occasion de l'envoi d'une facture.

Article 33 : application du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement et les tarifs appliqués, dès la mise en service des abonnements, à la consommation relevée depuis l'installation des compteurs.

Article 34 : exécution du règlement

Le Maire, les agents et employés placés sous ses ordres et habilités à cet effet, le receveur municipal, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de Saint-Urbain, lors de la séance du 3 juillet 2017.